

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2014, à 19 h, à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

	<i>Francine Chamberland</i>
<i>Micheline Bélec</i>	<i>Alain St-Amour</i>
<i>Denise Grenier</i>	<i>Thérèse St-Amour</i>

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante Églantine Leclerc Vénuti

Membres absents : Normand St-Amour

La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse suppléante déclare la séance ouverte à 19 h 02

Résolution no : 9565-2014
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière :*

Adoptée

Résolution no : 9566-2014
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 10 décembre 2013

*Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 10 décembre 2013 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière :*

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière session ordinaire du Conseil municipal.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 9567-2014
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 décembre 2013

*Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les comptes fournisseurs au 31 décembre 2013 tels que présentés au montant total de 104 564.21 \$
Chèques salaires # D1300718 @ D1300783 = 35 676.84 \$
Chèques fournisseurs # C1300761 @ C1300804 = 47 411.69 \$
Chèques manuels # M0130165 @ M130175 = 21 475.68 \$*

Adoptée

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

Résolution no : 9568-2014

AUTORISATION DE PAIEMENT – Incompressibles et paiements préautorisés pour l'année 2014

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des dépenses incompressibles soit par chèque ou via internet.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à consentir les paiements des dépenses préautorisées au budget 2014 tel que les abonnements et cotisations ou toute autre facture récurrente chaque année.

Les subventions accordées aux divers organismes de la municipalité ne font pas partie de cette autorisation.

Adoptée

Résolution no : 9569-2014

AUTORISATION DE PAIEMENT – Facture annuelle, soutien technique et téléphonique 2014 - CIB

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement annuel au montant de 4 415.04 \$ incluant les taxes, à la Corporation Informatique Bellechasse pour le soutien technique et téléphonique 2014.

Ce montant est réparti dans les postes budgétaires comme suit :

02-130-40-414-00 : 3 311.28 \$

02-610-40-414-00 : 1 103.76 \$

Adoptée

Résolution no : 9570-2014

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2014 Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ)

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement d'une somme de 226.00 \$ pour l'assurance « erreurs et omission » et de 467.95 \$, incluant les taxes applicables, pour le renouvellement de la cotisation annuelle 2014, à l'ADMQ.

Un montant pour l'adhésion est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-130-40-494-00.

Un montant pour l'assurance « erreurs et omission » est disponible au poste budgétaire 02-130-40-423-00.

Adoptée

Résolution no : 9571-2014

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FOM)

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement d'une somme de 989.22 \$ incluant les taxes pour le renouvellement de l'adhésion annuelle 2014, à la Fédération Québécoise des Municipalités.

Un montant est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-110-40-494-00.

Adoptée

Résolution no : 9572-2014

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À QUÉBEC MUNICIPAL

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement d'une somme de 183.96 \$ incluant les taxes pour le renouvellement de l'adhésion annuelle 2014, à Québec Municipal.

Un montant est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-110-40-494-00.

Adoptée

Résolution no : 9573-2014

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN – Équipement postal NEOPOST. Photocopieur Minolta et location timbreuse

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement d'une somme de 350.67 \$ incluant les taxes pour le renouvellement du contrat d'entretien annuel de l'équipement postal NEOPOST, d'un montant de 827.82 \$ incluant les taxes applicables pour le contrat d'entretien du photocopieur Minolta, d'un montant de 578.75 \$ pour la location de la timbreuse et finalement, 264.44 \$ pour le changement de la carte de tarifs plateforme 2kg intégrée.

Adoptée

Résolution no : 9574-2014

AUTORISATION DE DÉPENSE – Services de première ligne, conseillers juridiques

ATTENDU QUE :

La municipalité a souvent recours à des conseillers juridiques et que les taux horaires sont très élevés;

ATTENDU QUE :

Ce service permet d'obtenir, verbalement ou par courriel, une opinion ou des recommandations sur toute matière juridique relevant de la compétence des municipalités, y compris en matière de relations de travail. Il comprend également l'analyse sommaire de documents transmis afin d'obtenir commentaires et recommandations;

EN CONSÉQUENCE :

*Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil de Chute-Saint-Philippe accepte l'offre de Services Première Ligne proposée en date du 29 novembre 2013 de l'étude légale Dunton Rainville au montant de 500.00 \$ pour l'année 2014 et pour le recouvrement des taxes municipales, de 10 % des montants recouverts en plus des déboursés et des taxes. Cette entente se renouvellera chaque année aux mêmes conditions, à moins d'un avis contraire donné par l'une des parties avant le 1^{er} octobre de chaque année.*

Si une demande formelle par résolution n'a pas été demandée, il est entendu que la directrice générale de la municipalité doit être avisée avant de rédiger une opinion juridique qui entraînerait des coûts autres que le forfait annuel.

Ce montant est autorisé au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 9575-2016

AUTORISATION DE DÉPENSE – Formation Loi sur l'éthique et déontologie en matière municipale

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser les conseillères, nouvellement élues municipales, à suivre la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui se tiendra à Lac-des-Écorces, samedi, le 15 février 2014. De payer l'inscription Caza Marceau + Soucy Boudreau Avocats, au coût de 50.49 \$ chacune.

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-110-40-454-00

Adoptée

Résolution no : 9576-2014

APPUI AU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DES POSTES – Examen du Protocole du service postal canadien devrait porter sur la génération des revenus et non pas sur des compressions additionnelles

ATTENDU QU' :

En 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service public en effectuant un examen du Protocole du service postal canadien;

ATTENDU QUE :

Postes Canada se prépare à l'examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de services;

ATTENDU QUE : Postes Canada a déjà procédé à une énorme réduction de service en fermant ou en réduisant la taille de bureaux de poste publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques;

ATTENDU QUE : Poste Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compressions additionnelles dans le cadre de l'examen du Protocole et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à l'instar de nombreuses autres administrations postales partout dans le monde, de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour demander que le gouvernement fédéral, durant l'examen du Protocole, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

Adoptée

Résolution no : 9577-2014
APPUI AU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DES POSTES – Améliorer le Protocole du service postal canadien

ATTENDU QU' : En 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service public en effectuant un examen du Protocole du service postal canadien;

ATTENDU QUE : La population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public;

ATTENDU QUE : Le protocole actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés;

ATTENDU QUE : Le gouvernement pourrait se servir de l'examen du Protocole pour réduire les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le Protocole), ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande à la ministre responsable de la Société canadienne des postes :

- 1- Que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du Protocole du service postal canadien
- 2- Que le Protocole soit amélioré au moyen des mesures suivantes :

- ✚ Faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou en région rurale protège le caractère public des bureaux de poste;
- ✚ Supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le Protocole relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;
- ✚ Prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparents;
- ✚ Mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du Protocole;
- ✚ Établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants.

Adoptée

Résolution no : 9578-2014

RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE DEMANDANT L'ADHÉSION À LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

- ATTENDU QU' :** *En vertu du décret 224-2013, la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adhéré à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;*
- ATTENDU :** *La résolution no 9315 faisant état de l'intention de la municipalité de Chute-Saint-Philippe de se joindre à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle le tout suivant la création de cette dernière;*
- ATTENDU :** *La résolution MRC-CC-10930-04-13 du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle répondant favorablement à la résolution no 9315;*
- ATTENDU QUE :** *La Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle a été constituée le 20 novembre 2013 suivant le décret 1210-2013;*
- ATTENDU QUE :** *La municipalité de Chute-Saint-Philippe entreprend les procédures pour se retirer de la Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;*
- EN CONSÉQUENCE :** *Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents de demander par résolution aux municipalités faisant partie de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle soit, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nominique, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac et la Ville de Rivière-Rouge leur consentement, quant à l'adhésion de la municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour le tout, conformément à l'article 18 de ladite entente.*

Adoptée

Résolution no : 9579-2014

RETRAIT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

- ATTENDU QUE :** *Par l'obtention du décret 1210-2013, la MRC d'Antoine-Labelle a établi sa cour municipale;*
- ATTENDU :** *La résolution no 9315 de la municipalité de Chute-Saint-Philippe faisant état de l'intention de la municipalité de se joindre à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle le tout suivant la création de cette dernière;*
- EN CONSÉQUENCE :** *Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents de transmettre à la Cour municipale de La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ainsi qu'au conseil de chacune des municipalités participantes à cette entente, une résolution annonçant l'intention de la municipalité de Chute-Saint-Philippe de se retirer de ladite entente dès l'obtention d'un décret à cet effet, et ce, tel que requis par l'article 9 de l'Annexe A de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.*

Adoptée

Résolution no : 9580-2014

NOMINATION DE ÉGLANTINE LECLERC VÉNU TI AU POSTE DE MAIRESSE SUPPLÉANTE POUR LE MOIS DE JANVIER 2014

- Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de désigner Madame Églantine Leclerc Vénuti au poste de maire suppléant en cas d'absence du maire pour le mois de janvier 2014.*
- Cette dernière possède et exerce le pouvoir du maire lorsque celui-ci est absent de la municipalité (ou Ville) ou est empêché de remplir les devoirs de la charge.*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 9581-2014
EMBAUCHE DE POMPIERS À LA CASERNE 5

Suite à la recommandation du comité de sélection du Service Incendie Rivière Kiamika

Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'embauche de
Simon-Pier Gaudreault
Raphaël Massé
Guillaume Campeau
Bruno Gauthier
à titre de pompier volontaire pour combler le manque de pompiers à la caserne 5.

Ces candidats demeurent au Lac-des-Écorces, mais respectent la distance de 15 kilomètres de la caserne exigée au règlement.

Adoptée

Résolution no : 9582-2014
PROPOSITION D'UNE NOUVELLE STRUCTURE DU COMITÉ SSIRK

Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la nouvelle structure de fonctionnement du comité incendie du SSIRK qui se définit comme suit:

- ✚ Ordre du jour chronométré avec une heure de début et une heure de fin. Les sujets seront présentés et ensuite débattus selon une chronologie préétablie à l'ordre du jour;
- ✚ Un tour de table sera effectué afin de recueillir les votes des membres du comité (**un vote par municipalité**). La proposition du comité SSIRK deviendra celle votée par les membres lors de ce tour de table selon la majorité;
- ✚ Une limite de 10 sujets par ordre du jour qui seront amenés par le directeur et par les municipalités parties à l'entente au moins une semaine avant la tenue du comité SSIRK;
- ✚ Éliminer la section « varia » de l'ordre du jour;
- ✚ Tous les membres du comité recevront l'ordre du jour la veille de chacun des comités et acceptent également qu'aucune information sur le développement des points à l'ordre du jour ne soit divulguée avant la tenue des comités, et ce à aucun membre de l'entente;
- ✚ Le maire de Lac-des-Écorces, Monsieur Pierre Flamand, sera en tout temps le président d'assemblée;
- ✚ De tenir 5 rencontres annuelles à intervalle de deux mois en excluant la rencontre du mois de juillet.

Adoptée

Résolution no : 9583-2014
ACHAT D'UNE CAMÉRA THERMIQUE

Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense d'une caméra thermique pour un montant de 8 800.00 \$ tel que recommandé par le Comité Sécurité Incendie Rivière Kiamika (SSIRK),

Cette dépense sera assumée par les municipalités parties à l'entente du SSIRK, selon le pourcentage établi en début d'année 2014, soit,
Lac-des-Écorces : 40.26 %
Chute-Saint-Philippe : 26.34 %
Kiamika : 15.52 %
Lac-du-Cerf : 17.88 %

Adoptée

Résolution no : 9584-2014

ACHAT DE L'AUTOPOMPE DE LAC-DU-CERF POUR LE CENTRE D'ENTRAÎNEMENT PROFESSIONNEL (CEP) – ANNULATION DE LA Résolution no : 9486

Sur recommandation du comité Sécurité Incendie Rivière Kiamika, d'accepter l'offre de la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'achat du camion autopompe au montant de 5 000.00 \$

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'annuler la résolution # 9486 et d'accepter l'offre de Lac-du-Cerf, de céder l'autopompe pour le Centre de Formation professionnelle (CFP) pour un montant de 5 000.00 \$.

Cette dépense sera assumée par les municipalités parties à l'entente du SSIRK, selon le pourcentage établi en début d'année 2014, soit,

Lac-des-Écorces : 40.26 %

Chute-Saint-Philippe : 26.34 %

Kiamika : 15.52 %

Lac-du-Cerf : 17.88 %

Adoptée

Résolution no : 9585-2014

NOMINATION D'UN SUBSTITUT AU COMITÉ INCENDIE ET COMITÉ DE RECRUTEMENT

Advenant l'impossibilité de siéger, des membres du comité au Service Sécurité Incendie Rivière Kiamika (SSIRK)

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Madame Micheline Bélec, comme membre substitut pour assister aux réunions du comité incendie ou au comité de recrutement, du comité (SSIRK).

Que lorsqu'un membre du comité de Chute-Saint-Philippe ne peut se présenter, il doit en aviser le substitut!

Que le nom de Mme Bélec soit ajouté systématiquement à la liste d'envoi du comité incendie et recrutement.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 9586-2014

R.I.D.L. – Versements Quote-part 2014

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la Quote-part 2014 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 150 693.00 \$ répartis comme suit :

1^{er} février, 1^{er} versement : 37 674.00 \$

1^{er} avril, 2^e versement : 37 674.00 \$

1^{er} juillet, 3^e versement : 37 674.00 \$

1^{er} septembre, 4^e versement : 37 674.00 \$

Ce montant est réparti dans les postes budgétaires suivants :

Transport matières résiduelles :	02-451-10-951-00 :	10 991.00 \$
Élimination matières résiduelles :	02-451-20-951-00 :	15 613.00 \$
Transport matières secondaires :	02-452-10-951-00 :	1 466.00 \$
Traitement matières secondaires :	02-452-20-951-00 :	240.00 \$
Traitement rés. Domestique dangereux	02-453-00-951-00 :	994.00 \$
Traitement des matériaux secs	02-453-20-951-00 :	448.00 \$
Transport des matières organiques :	02-452-35-951-00 :	2 791.00 \$
Traitement matières organiques :	02-453-40-951-00 :	974.00 \$
Frais d'administration RIDL :	02-455-00-951-00 :	3 281.00 \$
Achat bacs roulants :	02-455-00-951-01 :	876.00 \$

Adoptée

Résolution no : 9587-2014

AUTORISATION DE PAIEMENT - Contrat de service Centre canin Ménard ENTENTE 2010-2015

ATTENDU QUE : La municipalité retient les services du Chenil Ménard pour l'application de ses règlements #152 et 153, modifiés par les règlements # 165 et 194, « contrôle des chiens et chats sur notre territoire »;

ATTENDU QUE : La municipalité a signé un contrat de service d'une durée de cinq ans au coût annuel de 1 200.00 \$ plus taxes avec augmentation annuelle, selon l'IPC;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement au montant de 1 379.70 \$ incluant les taxes, pour le contrat de service de base 2014, comprenant une patrouille sur notre territoire.

Cette dépense est prévue au budget au poste budgétaire 02-290-40-414-00

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

Résolution no : 9588-2014

RÉSOLUTION EN VUE DE LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CSST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, les administrateurs en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la FQM.

Adoptée

TRANSPORT

Résolution no : 9589-2014

AUTORISATION DE PAIEMENT - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2014 À LA COMBEQ

Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement au montant de 218.45 \$ incluant les taxes, pour une deuxième inscription, pour le renouvellement de l'adhésion 2014 à la COMBEQ pour l'inspecteur en travaux publics.

Un montant est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-320-40-494-00.

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 9590-2014

AUTORISATION DE PAIEMENT - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2014 À LA COMBEQ

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement au montant de 333.43 \$ incluant les taxes, pour une première inscription, pour le renouvellement de l'adhésion 2014 à la COMBEQ pour l'inspecteur en bâtiment et environnement.

Un montant est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-610-40-494-00.

Adoptée

LOISIRS

IMMOBILISATION

Résolution no : 9591-2014

AUTORISATION DE PAIEMENT – Remboursement capital et intérêts à Financière Banque Nationale inc. – règlement d'emprunt autopompe

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser les versements à la Banque Nationale Financière, capital et intérêts pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 228, des montants suivants, venant à échéance comme suit :

19 avril 2014	intérêts	5 399.18 \$	02-921-00-842-00
19 avril 2014	capital	12 100.00 \$	03-210-20-000-01
19 octobre 2014	intérêts	5 226.75 \$	02-921-00-842-00

Attendu que le paiement doit leur parvenir au moins dix jours avant la date d'échéance

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

Résolution no : 9592-2014

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE - Code d'éthique et déontologie des élus municipaux

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Denise Grenier à la séance du 13 janvier 2014, à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 257 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, remplaçant le # 243, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

Résolution no : 9593-2014

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE – D'UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Micheline Bélec qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement décrétant le retrait de l'entente relative à la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts sera présenté pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

Résolution no : 9594-2014

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE – D'UN RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Thérèse St-Anour qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement ayant pour objet l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour, sera présenté pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 9595-2014

PROJET DE RÈGLEMENT # 257 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX REMPLACANT LE 243

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;*
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;*
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;*
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;*
- 5° la loyauté envers la municipalité;*
- 6° la recherche de l'équité.*

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);*
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU' : *Avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Denise Grenier, lors de la séance du conseil municipal, tenue le 13 janvier 2014*

EN CONSÉQUENCE : *Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*

1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le **présent projet de règlement** entre en vigueur conformément à la Loi.

Les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À la séance du 13 janvier 2014, par la résolution 9595-2014 sur proposition de Denise Grenier

Églantine Leclerc Vénuti, mairesse suppléante

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2014

Avis public du résumé du projet : 15 janvier 2014

Adopté le: _ février 2014, résolution numéro xxxx

Transmission au MAMROT : _ _____ 2014

Affiché le : _ _____ 2014

Entrée en vigueur _ _____ 2014

Résolution no : 9596-2014

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINTE-PHILIPPE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ET ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 221

ATTENDU QUE : La municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement 221 concernant l'adhésion de la municipalité à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE : La municipalité de Chute-Saint-Philippe est partie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout suivant le décret 224-2013;

ATTENDU QUE : L'article 9 de l'Annexe A de ladite entente prévoit qu'une municipalité peut s'en retirer en respectant les conditions prévues à cet article;

ATTENDU QUE : La municipalité désire s'en retirer et qu'en conséquence désire abroger le règlement # 221;

ATTENDU QUE : Le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 13 janvier 2014 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance par la résolution no 9593-2014;

EN CONSÉQUENCE : Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 258, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La municipalité de Chute-Saint-Philippe se retire de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 3 : Les conditions de retrait mentionnées à l'article 9 de l'Annexe A de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts seront respectées.

ARTICLE 4 : La municipalité abroge le règlement 221.

ARTICLE 5 : Le **présent projet de règlement** entrera en vigueur conformément à la loi.

Églantine Leclerc Vénuti, mairesse suppléante

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À la séance du 13 janvier 2014, par la résolution 9596-2014 sur proposition de Micheline Bélec

Églantine Leclerc Vénuti, mairesse suppléante

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2014

Adopté le : _____ 2014, résolution numéro xxx

Affiché le : _____ 2014

Entrée en vigueur _ _____ 2014

Résolution no : 9597-2014

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINTE-PHILIPPE À L'ENTENTE PORTANT SUR LA DÉLÉGATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE DE LA COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE COUR MUNICIPALE ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE COUR

ATTENDU : La résolution no 9578-2014 de la municipalité demandant aux municipalités signataires de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour, leur consentement à l'adhésion par la municipalité à ladite entente;

ATTENDU QU' : En vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ainsi qu'en vertu de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour, les municipalités parties à une entente peuvent prévoir que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU' : *En vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;*

ATTENDU QU' : *En vertu de l'article 18 de ladite entente, la municipalité doit obtenir, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente et accepter par règlement les conditions d'adhésion ;*

ATTENDU *Les résolutions favorables des municipalités de Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nomingue, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac et la Ville de Rivière-Rouge;*

ATTENDU QUE : *Le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 13 janvier 2014 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance, résolution no 95972014;*

EN CONSÉQUENCE : *Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 259, décrété ce qui suit :*

ARTICLE 1 : *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 2 : *La municipalité de Chute-Saint-Philippe adhère à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour (règlement 419 de la MRCAL) et accepte d'être soumise aux conditions et modalités prévues à cette entente.*

ARTICLE 3 : *Le maire et la directrice générale étant autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, l'Annexe A confirmant l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle et aux conditions qui y sont mentionnées.*

ARTICLE 4 : *Le présent **projet de règlement** entrera en vigueur conformément à la loi.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ *À la séance du 13 janvier 2014, par la résolution 957-2014 sur proposition de Thérèse St-Amour*

Églantine Leclerc Vénuti, mairesse suppléante

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2014

Adopté le : _____ 2014, résolution numéro xxxx

Affiché le : _____ 2014

Entrée en vigueur _____ 2014

RÈGLEMENTS

Résolution no : 9598-2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 256 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 139 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE : *La Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;*

ATTENDU QUE : *Ledit règlement est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements :*

- 148 *Le 26 juin 2003*
- 171 *Le 29 mars 2007*
- 183 *Le 20 juin 2007*
- 211 *Le 17 juin 2009*
- 215 *Le 8 septembre 2009*

- 239 Le 26 août 2011
- 251 Le 20 décembre 2012

ATTENDU QUE : Des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE : La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' : Un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 19 novembre 2013;

ATTENDU QUE : Le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 10 décembre 2013, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' : Un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 256 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications relative à la zone « URB-03 » figurant à l'annexe 2 du règlement 139 relatif au zonage est modifiée comme suit :

Ajout de l'usage « Services publics à la personne ».

La grille des spécifications telle que modifiée par le présent article figure à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

Églantine Leclerc Vénuti, mairesse suppléante

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Adoptée

À la séance 13 janvier 2014 par la résolution numéro 9598-2014

Avis de motion, le 19 novembre 2013
Adoption du premier projet de règlement, le 19 novembre 2013
Assemblée publique de consultation, le 10 décembre 2013
Adoption du second projet de règlement, le 10 décembre 2013
Date limite pour possibilité demande référendum, le 8 janvier 2014
Adoption du règlement, le 13 janvier 2014
Transmission à la MRC d'Antoine-Labelle le 13 janvier 2014
Entrée en vigueur, le _____ 2014

ANNEXE A

Grille des spécifications

Ajout de l'usage « Les services publics à la personne » à la zone « Urbaine 03 »

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Grille des spécifications

2-13

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		URB-01	URB-02	URB-03	URB-04	URB-05		
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●		
	Bifamiliales	●	●	●	●	●		
	Trifamiliales	●			●	●		
	Multifamiliales	●			●			
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service	●			●	●		
	Commerces de détail	●			●	●		
	Établissements d'hébergement	●			●	●		
	Établissements de restauration	●			●	●		
	Récréation	établissements de divertissement	●			●	●	
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure	●			●	●	
		grands équipements de récréation extérieure	●			●	●	
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	
	Commerces de véhicules motorisés	●			●	●		
	Commerces extensifs	légers	●			●	●	
lourds		●						
Services publics à la personne	●		●	●	●			
INDUSTRIES	Légères	●			●	●		
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers	●			●	●		
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●			●	●		
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	7	7	7	7	7		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	7	7	7	7	7		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	6	6	6	6	6		
	Nombre de logements maximum	-	2	2	-	3		
NOTE:								
(1) Les terrains de camping rustique								

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 26

Fin : 19 h 29

Personnes présentes : 18

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 9599-2014

FERMETURE DE LA SESSION RÉGULIÈRE

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité de clore la session

Adoptée

Il est 19 h 30

Églantine Leclerc Vénuti, mairesse suppléante

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la session du 10 février 2013 par la résolution # 9606-2014*